

Décision n° 2013-1401
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 novembre 2013
attribuant des ressources en numérotation à
la société Sewan communications

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Sewan communications (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-2405 en date du 24 octobre 2007) ;

Vu le dossier complet de demande de la société Sewan communications reçu le 4 novembre 2013, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 19 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 26 novembre 2013, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 26 novembre 2033, à la société Sewan communications (Siren : 452 363 153) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros géographiques	01 85 73 MC DU	ZNE Paris
Numéros géographiques	01 85 74 MC DU	ZNE Boulogne-Billancourt
Numéros géographiques	01 85 76 MC DU	ZNE Enghien-Les-Bains
Numéros géographiques	01 85 78 MC DU	ZNE Nanterre
Numéros géographiques	02 34 52 MC DU	ZNE Orléans
Numéros géographiques	02 46 99 MC DU	ZNE Tours
Numéros géographiques	02 52 59 MC DU	ZNE Nantes
Numéros géographiques	02 52 60 MC DU	ZNE Angers
Numéros géographiques	02 52 61 MC DU	ZNE Fontenay-Le-Comte
Numéros géographiques	02 57 67 MC DU	ZNE Rennes
Numéros géographiques	02 57 68 MC DU	ZNE Brest
Numéros géographiques	02 61 67 MC DU	ZNE Caen
Numéros géographiques	02 79 01 MC DU	ZNE Le Havre
Numéros géographiques	02 79 02 MC DU	ZNE Rouen
Numéros géographiques	03 39 27 MC DU	ZNE Besançon
Numéros géographiques	03 51 25 MC DU	ZNE Reims
Numéros géographiques	03 67 34 MC DU	ZNE Strasbourg
Numéros géographiques	03 67 35 MC DU	ZNE Mulhouse
Numéros géographiques	03 72 60 MC DU	ZNE Metz
Numéros géographiques	03 72 61 MC DU	ZNE Nancy
Numéros géographiques	03 73 55 MC DU	ZNE Dijon
Numéros géographiques	03 73 56 MC DU	ZNE Sens
Numéros géographiques	03 75 00 MC DU	ZNE Amiens
Numéros géographiques	04 20 15 MC DU	ZNE Corse
Numéros géographiques	04 22 53 MC DU	ZNE Nice
Numéros géographiques	04 22 54 MC DU	ZNE Toulon
Numéros géographiques	04 28 38 MC DU	ZNE Lyon
Numéros géographiques	04 43 55 MC DU	ZNE Clermont-Ferrand
Numéros géographiques	04 48 20 MC DU	ZNE Montpellier
Numéros géographiques	04 48 21 MC DU	ZNE Nîmes
Numéros géographiques	04 48 22 MC DU	ZNE Perpignan
Numéros géographiques	04 58 17 MC DU	ZNE Grenoble
Numéros géographiques	04 65 07 MC DU	ZNE Aix-en-Provence
Numéros géographiques	05 33 09 MC DU	ZNE Bordeaux
Numéros géographiques	05 86 30 MC DU	ZNE Poitiers
Numéros géographiques	05 87 14 MC DU	ZNE Limoges

Article 2 - La société Sewan communications acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Sewan communications adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Sewan communications.

Fait à Paris, le 19 novembre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI